


Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge	*20364035*	 Déposé 21-12-2020 Greffe
------------------------------------	------------	--

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0671563662

Nom

(en entier) : **färm.lln**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Traverse d'Esope 12
: 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Objet de l'acte : STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), ANNEE COMPTABLE, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, ASSEMBLEE GENERALE

Il résulte d'un acte reçu pour le notaire Justine DE SMEDT, à Woluwe-Saint-Pierre, le 14 décembre 2020, en cours d'enregistrement, ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative à responsabilité limitée « **färm.lln** », ayant son siège à 1348 Ottignies-la-Neuve, Traverse d'Esope 12, identifiée sous le numéro d'entreprise BE 0671.563.662 RPM Brabant wallon.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Justine De Smedt, à Woluwe-Saint-Pierre, le 15 et 16 février 2017, publié par extrait aux Annexes au Moniteur belge du 20 février suivant, sous le numéro 0304638.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été reçu par le notaire Thibaut van Doorslaer de ten Ryen, à Jodoigne, substituant le notaire Justine De Smedt, à Woluwe-Saint-Pierre, légalement empêchée, le 14 décembre 2017, publié à par extrait aux annexes au Moniteur belge du 25 janvier suivant, sous la numéro 0019274.

BUREAU

La séance est ouverte à 16 heures 10 minutes.

Sous la présidence de Monsieur VAN CAUWELAERT Olivier Maurice Anne Marie Jozef, né à Brasschaat, le 2 mai 1962, domicilié à 1380 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue Haute 50.

Compte tenu de la configuration de la présente assemblée, il est décidé de ne pas désigner de secrétaire et scrutateur.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président expose ce qui suit :

I. Composition de l'assemblée

Sont présents ou représentés à l'assemblée, les actionnaires dont les nom, prénom et domicile, sont repris sur la liste de présence ci-annexée.

Cette liste de présence est ainsi arrêtée et signée par tous les actionnaires ou porteurs de procuration présents, ainsi que par les membres du bureau. Après lecture, elle est ensuite revêtue de la mention d'annexe et signée "*ne varietur*" par nous, notaire.

Représentation - procurations

Les procurations mentionnées sur la liste de présence, au nombre de 14, sont toutes sous seing privé et resteront également ci-annexées pour être enregistrées en même temps que le présent procès-verbal.

Le mandataire reconnaît que le notaire a attiré son attention sur les conséquences d'un mandat non valable.

II. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. *Reformulation de l'objet, des buts, de la finalité et/ou des valeurs afin de les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations – Rapport de l'organe d'administration.*
2. *Modification de l'exercice social afin de le faire courir du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.*

Volet B - suite

3. *Modification de la date de l'assemblée générale annuelle afin de fixer celle-ci le deuxième jeudi du mois de juin à 18 h 30.*

4. *Modification de l'article 14. A. des statuts actuels afin de remplacer la phrase :*

« Les Démissions ne peuvent être présentées que dans les six (6) premiers mois de l'exercice social, dans le respect des dispositions du Code des sociétés et du ROI »

par la phrase :

« Les Démissions peuvent être présentées tout au long de l'année, dans le respect des dispositions des présents statuts, du ROI et du CSA » ;

5. *Modification des droits attachés aux classes d'actions :*

a) Description des modifications projetées :

a) 1) Modification de l'article 14.B. des statuts actuels afin de le remplacer par ce qui suit :

« B. Coopérateurs de Catégorie A, B, C, D, E et F

Les Coopérateurs de Catégorie A, B, C, D, E et F ont le droit de présenter leur Démission en qualité de Coopérateur sauf ce qui est indiqué aux articles 9.1.1. et 14. 1.2. Celle-ci ne deviendra effective que moyennant l'approbation du Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue des voix présentes ou représentées déduction éventuellement faite des voix du Coopérateur Démissionnaire si celui-ci est Administrateur de la Société ou représentant permanent d'une personne morale Administrateur de la Société. »

a) 2) Décision de supprimer l'article 14.C. des statuts actuels.

b) Rapport de l'organe d'administration.

6. *Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.*

7. *Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.*

8. *Adaptation des statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.*

9. *Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.*

10. *Adresse du siège.*

11. *Questions des actionnaires.*

III. Convocation et quorum

A. Convocations des actionnaires

Le président déclare sous sa propre responsabilité que la convocation à la présente assemblée, contenant l'ordre du jour, a été faite par courrier simple adressé aux actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'assemblée, conformément à l'article 6:85 du Code des sociétés et des associations.

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant qu'un nombre suffisant d'actionnaires, représentant la moitié au moins du nombre total des actions émises, sont présents ou représentés et que l'ensemble des actionnaires ont été valablement convoqués.

B. Administrateurs

Tous les administrateurs ont, aux termes du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration ayant décidé de convoquer la présente assemblée, daté du 24 novembre 2020, marqué leur accord sur la date de la présente assemblée. Le président en déduit qu'ils ont, par cet accord, renoncé aux formalités de convocation prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Le président remet au notaire une copie du procès-verbal susvisé, avec prière de le conserver dans son dossier.

C. Quorums

Pour être admises, les résolutions entraînant une modification aux statuts doivent réunir une majorité de trois/quart (modification des statuts en général) ou de quatre/cinquième (modification de l'objet et des buts/modification des droits attachés aux classes d'actions) au moins des voix prenant part au vote et les résolutions relatives aux autres points à l'ordre du jour, la majorité simple des voix.

Chaque action entièrement libéré donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉSOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

Première résolution : Reformulation de l'objet, des buts, de la finalité et/ou des valeurs

Le président expose le rapport de l'organe d'administration daté du 24 novembre 2020 avec la justification de la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et/ou des valeurs de la société.

La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet, les buts, la finalité et/ou les valeurs de la

société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration.
Par conséquent, l'assemblée décide que l'article 3 des statuts doit désormais être libellé comme suit :

« Article 3. : Finalités coopératives, but et valeurs
3.1 La Société a pour finalité coopérative de créer des coopérations efficaces, conviviales et équitables entre tous les acteurs de la chaîne alimentaire pour offrir au plus grand nombre un accès à une alimentation durable, saine et de qualité. L'alimentation durable est une alimentation propre, biologique, saine, éthique, savoureuse, accessible au plus grand nombre (prix, proximité) et qui permet à l'ensemble des acteurs de la chaîne de se construire.
3.2 La Société a pour but de favoriser l'accès du plus grand nombre à une alimentation saine, durable et de qualité en y faisant participer tous les acteurs de la chaîne alimentaire. Elle peut effectuer toutes opérations relatives à la production, la transformation, le stockage, l'exploitation, la distribution, l'information, la sensibilisation, la vente et, d'une manière générale, la commercialisation de produits alimentaires et non-alimentaires. La Société peut prendre, par toutes voies de droit, des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social. Elle peut, d'une manière générale, pratiquer toutes les activités d'une société détentrice de participations. Elle peut accomplir toutes prestations de services ou d'assistance, de gestion, de contrôle, de recherche, de logistique, de transports, de services généraux pour son compte propre ou pour compte de tiers. La Société accomplira ses activités en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, ou par l'intermédiaire de tiers. La Société pourra exercer tous mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés ou entreprises. Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la Société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers. Elle peut, par ailleurs, faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.
3.3 Les Valeurs de la Société sont la Coopération, la Joie de vivre, la Justesse et l'Exemplarité. »

Résolution adoptée à quatre-vingt-deux pourcents (82 %) des voix.
deuxième RÉSOLUTION : Modification de l'exercice social
L'assemblée générale décide de modifier l'exercice social actuel afin de le faire courir du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
Résolution adoptée à quatre-vingt-deux pourcents (82 %) des voix.
troisième résolution : Modification de la date de l'assemblée générale annuelle
En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier la date de l'assemblée générale annuelle afin de fixer celle-ci le deuxième jeudi du mois de juin à 18h30.
Résolution adoptée à quatre-vingt-deux pourcents (82 %) des voix.
quatrième résolution : Modification de l'article 14.B. des statuts actuels
L'assemblée générale décide de modifier l'article 14.B. des statuts actuels afin de remplacer la phrase :
« Les Démissions ne peuvent être présentées que dans les six (6) premiers mois de l'exercice social, dans le respect des dispositions du Code des sociétés et du ROI. »
par la phrase :
« Les Démissions peuvent être présentées tout au long de l'année, dans le respect des dispositions des présents statuts, du ROI et du CSA. »
Résolution adoptée à quatre-vingt-deux pourcents (82 %) des voix.
cinquième résolution : Modification des droits attachés aux classes d'actions
A. Description des modifications projetées
1. L'assemblée générale décide de modifier l'article 14.B. des statuts actuels afin de le remplacer par ce qui suit :
« B. Coopérateurs de Catégorie A, B, C, D, E et F
Les Coopérateurs de Catégorie A, B, C, D, E et F ont le droit de présenter leur Démission en qualité de Coopérateur sauf ce qui est indiqué aux articles 9.1.1. et 14. 1.2. Celle-ci ne deviendra effective que moyennant l'approbation du Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue des voix présentes ou représentées déduction éventuellement faite des voix du Coopérateur Démissionnaire si celui-ci est Administrateur de la Société ou représentant permanent d'une personne morale Administrateur de la Société. »
2. L'assemblée générale décide de supprimer l'article 14.C. des statuts actuels.
B. Rapport de l'organe d'administration
Conformément à l'article 6:87 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration a

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

établi en date du 24 novembre 2020, un rapport contenant la justification détaillée de la modification proposée et ses conséquences sur les actions existantes.

Le rapport de l'organe d'administration n'est pas sous-tendu par des données financières et comptables. Par conséquent, aucun rapport complémentaire ne doit être établi par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable.

L'assemblée générale dispense le président de donner lecture dudit rapport étant donné que les actionnaires reconnaissent avoir reçu copie de celui-ci et en avoir pris connaissance antérieurement à ce jour.

Résolution adoptée à quatre-vingt-deux pourcents (82 %) des voix.

sixième résolution : Adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société tels qu'ils sont redéfinis ci-dessus correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

Résolution adoptée à quatre-vingt-deux pourcents (82 %) des voix.

septième résolution : Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital fixe a été converti en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital fixe de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Résolution adoptée à quatre-vingt-deux pourcents (82 %) des voix.

huitième : Adaptation des statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adapter ses statuts de manière à les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'essentielle des adaptations sont de pure forme. Il est notamment fait remarquer que pour correspondre au mieux à la terminologie du Code des sociétés et des associations, le terme « associé » est remplacé par le terme « actionnaire » ; les termes « part sociale » sont remplacés par le terme « actions » ; les termes « catégorie d'actions » sont remplacés par les termes « classe d'actions ».

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« **Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**

Article 1: Nom et forme

La société (« **la Société** ») revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée en français « färm.ln ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, doivent contenir les indications suivantes:

- la dénomination de la société;
- la forme légale, en entier (« société coopérative ») ou en abrégé (« SC »);
- l'indication précise du siège de la société;
- le numéro d'entreprise;
- les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de la de la société;
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société;
- le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2. Siège

Son siège est établi en Région Wallonne. Il peut être transféré en tout endroit de la Région Wallonne

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

ou d'une région de langue française, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La Société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, créer en Belgique des unités d'établissement, que ce soit sous forme de sièges d'exploitation, de divisions ou de tout autre lieu d'activité économique. L'organe d'administration peut également créer des agences, succursales et filiales à l'étranger.

Article 3. : Objet, finalités coopératives, but et valeurs

3.1 La Société a pour finalité coopérative de créer des coopérations efficaces, conviviales et équitables entre tous les acteurs de la chaîne alimentaire pour offrir au plus grand nombre un accès à une alimentation durable, saine et de qualité. L'alimentation durable est une alimentation propre, biologique, saine, éthique, savoureuse, accessible au plus grand nombre (prix, proximité) et qui permet à l'ensemble des acteurs de la chaîne de se construire.

3.2 La Société a pour but de favoriser l'accès du plus grand nombre à une alimentation saine, durable et de qualité en y faisant participer tous les acteurs de la chaîne alimentaire. Elle peut effectuer toutes opérations relatives à la production, la transformation, le stockage, l'exploitation, la distribution, l'information, la sensibilisation, la vente et, d'une manière générale, la commercialisation de produits alimentaires et non-alimentaires. La Société peut prendre, par toutes voies de droit, des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social. Elle peut, d'une manière générale, pratiquer toutes les activités d'une société détentrice de participations. Elle peut accomplir toutes prestations de services ou d'assistance, de gestion, de contrôle, de recherche, de logistique, de transports, de services généraux pour son compte propre ou pour compte de tiers. La Société accomplira ses activités en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, ou par l'intermédiaire de tiers. La Société pourra exercer tous mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés ou entreprises. Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la Société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers. Elle peut, par ailleurs, faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.

3.3 Les Valeurs de la Société sont la Coopération, la Joie de vivre, la Justesse et l'Exemplarité.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Apports et émission d'actions nouvelles

Article 5: Apports et compte de capitaux propres statutairement indisponible

En rémunération des apports, au moins trois actions avec droit de vote ont été émises.

Les actions sont réparties en six classes :

1. Actions de **Classe A** : Actions de Développeurs (« **Actions de Développeurs** ») ;

Les Actions de Développeurs sont réservées aux Développeurs à long terme, personnes physiques ou morales,

- qui soutiennent à long terme le projet de la Société (« **le Projet** »),
- qui en partagent les Valeurs,
- qui en font la demande et qui sont agréés en cette qualité par le Conseil d'Administration.

2. Actions de **Classe B** : Actions de managers (« **Actions de Manager** ») ;

Les Actions de Manager sont réservées aux personnes physiques ou morales :

- qui soutiennent le Projet ;
- qui assument des fonctions managériales de direction au sein de la Société ou de ses filiales, en cours de contrat ;
- n'exerçant aucune fonction directement concurrente aux activités de la Société, de ses filiales ou des sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation ;
- qui en partagent les Valeurs ;
- qui en font la demande et qui sont agréés en cette qualité par le Conseil d'Administration.

3. Actions de **Classe C** : Actions de collaborateurs (« **Actions de Collaborateur** ») ;

Les Actions de Collaborateur sont réservées aux membres du personnel de la Société, de ses filiales ou des sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation, en cours de contrat :

- qui partagent les Valeurs de la Société ;
- qui en font la demande et qui sont agréés en cette qualité par le Conseil d'Administration.

4. Actions de **Classe D** : Actions de sympathisants (« **Actions de Sympathisant** ») ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Les Actions de Sympathisant sont réservées à toute autre personne physique,
- qui partage les Valeurs de la Société,
- qui en fait la demande et qui est agréée en cette qualité par deux Administrateurs.

5. Actions de **Classe E** : Actions d'étudiants (« **Actions d'Etudiants** »).

Les Actions d'Etudiants sont réservées à toute personne, physique, ayant la qualité d'étudiant (sur présentation de la carte d'étudiant lors de l'acquisition de la Part):

- qui partage les Valeurs de la Société;
- qui en fait la demande et qui est agréée en cette qualité par deux administrateurs.

6. Actions de **Classe F** : Actions de fournisseurs (« **Actions de Fournisseurs** »).

Les Actions de Fournisseurs sont réservées à toute personne, physique ou morale, ayant un contrat de fourniture, exclusive ou non, de biens ou de services dans le domaine de l'alimentation durable avec la Société ou de ses filiales :

- qui en partagent les Valeurs ;
- qui en font la demande et qui sont agréées en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Le ROI détermine les autres conditions d'accès aux Classes d'actions et les droits et obligations des titulaires de ces Actions.

Un Coopérateur ne peut souscrire des Actions de différentes Classes.

En dehors des Actions il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Hormis les exceptions prévues par les présents statuts ou par le ROI, toutes les Actions, quelle que soit la Classe à laquelle elles appartiennent, confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations.

Article 6. : Nature des Actions - Registre des Actions

Les Actions sont nominatives et portent un numéro d'ordre. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même Actions, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de l'Action à l'égard de la Société. En cas de démembrement de la propriété d'une Action entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, les droits seront exercés par le nu-propriétaire.

Il est tenu au siège de la Société un registre des Actions (« **le Registre** ») que chaque Coopérateur peut consulter. Le Conseil d'Administration détermine la forme du Registre qui pourra prendre la forme électronique. Le Registre est divisé en Classe et contient pour chaque Classe :

1. les nom, prénoms (ou dénomination commerciale) et résidence (ou siège) de chaque Coopérateur;
2. la Classe et le nombre d'Actions dont chaque Coopérateur est propriétaire ainsi que les souscriptions d'Actions nouvelles et les remboursements d'Actions Parts, avec leur date ;
3. les transferts d'Actions, avec leur date ;
4. la date d'admission, de Démission ou d'exclusion de chaque Coopérateur ;
5. le montant des versements effectués ;
6. le type d'apport (en espèces ou en nature) ;
7. les montants des sommes retirées en cas de Démission, d'exclusion, de retrait partiel de Parts et de retrait de versement.

La propriété des Actions s'établit par une inscription sur le Registre. Des certificats constatant ces inscriptions pourront être délivrés aux titulaires des Actions.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le Registre.

Ces inscriptions sont effectuées par deux administrateurs sur base de documents probants.

Article 7. : Valorisation des Actions

À tout moment et une fois par an au minimum à l'occasion de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, statuant à la majorité absolue des voix présente ou représentées, détermine la valeur de la Actions (« **Valorisation** »). La Valorisation sera en vigueur jusqu'à la date de la Valorisation suivante.

La Valorisation peut être différente en fonction des hypothèses (souscription, Démission volontaire, Démission par perte des conditions d'accès à la Catégorie, Exclusion)

La méthode de Valorisation (« **Méthode de Valorisation** ») a pour objectif de permettre une Valorisation objective et prudente, dans une perspective non-spéculative et à long terme. Elle se base sur une formule dont les paramètres seront portés à la connaissance des Coopérateurs, sans pour autant divulguer les facteurs et opérateurs mathématiques appliqués.

La Méthode de Valorisation doit donc être définie comme une formule mathématique s'appuyant sur des termes comptables et extracomptables qui constituent l'essentiel de la Valorisation, avec la possibilité d'intégrer des facteurs de pondération en fonction du marché, du risque, des prévisions conjoncturelles et de maturité de l'entreprise, à définir par le Conseil d'Administration éventuellement

Volet B - suite

assisté par un expert extérieur.

La Valorisation constitue la référence obligatoire du Marché, et une référence facultative pour les opérations qui se traitent à l'occasion des augmentations et des diminutions du patrimoine social et de cession hors Marché d'Actions.

Article 8. : Cession des Actions

Compte tenu de l'objet, de la structure coopérative de la Société et des rapports des Coopérateurs entre eux, il est de l'intérêt social de restreindre la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité pour cause de mort des Actions de la Société. En conséquence, sauf les exceptions prévues par des dispositions impératives de la loi, toute cession d'Actions, qu'il s'agisse d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, est soumise aux modalités contenues dans le ROI.

Article 9. : Responsabilité

Les Coopérateurs ne sont tenus qu'à concurrence de leur mise.

Article 10. : Appels de fonds

L'engagement de libération d'une Action est inconditionnel et indivisible.

Le Conseil d'Administration décide souverainement des appels de fonds.

Les Actions qui n'ont pas été entièrement libérées au moment de leur souscription, le seront aux époques et pour les montants fixés par le Conseil d'Administration.

Le Coopérateur qui, après un appel de fonds signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement dans le délai fixé dans la communication, est redevable à la Société, d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de quatre pour cent l'an, à dater de l'exigibilité du versement.

L'exercice des droits attachés aux Actions est suspendu aussi longtemps que les versements appelés n'auront pas été opérés dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

TITRE III - Actionnaires-Coopérateurs (« Coopérateurs »)

Article 11. : Admission

Sont Coopérateurs :

1. Les signataires de l'acte constitutif de la société.
2. Toute personne agréée en l'une des Classe de coopérateurs A, B, C, F par le Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue des voix présente ou représentées et s'engageant à souscrire au moins une Action.
Toute personne qui souhaite devenir Coopérateur de Classe A, B, C ou F de la Société adressera sa demande au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du ROI.
3. Toute personne qui fait la demande de devenir Coopérateur de Classe D ou E, qui remplit le bulletin de souscription selon les modalités fixées dans le ROI, qui est agréée en cette qualité par deux administrateurs et qui libère la valeur de souscription de(s) Action(s) de Classe D ou E.
4. La valeur de souscription des Actions de toutes Classe est établie sur base de la règle de Valorisation définie dans les statuts et dans le ROI.

Article 12. : Adhésion

La qualité de Coopérateur, quelle que soit la Classe à laquelle il appartient, entraîne d'office l'adhésion, sans aucune restriction, aux statuts et au ROI de la Société.

Article 13. : Démission – retraits partiels

A. Dispositions applicables à tous les Coopérateurs

Les Démissions peuvent porter sur tout ou partie des Actions (« **Retraits Partiels** »). Les Démissions et les Retraits Partiels sont ci-après intitulées « **Démissions** ».

Les Démissions peuvent être présentées tout au long de l'année, dans le respect des dispositions des présents statuts, du ROI et du Code des sociétés et des associations.

B. Coopérateurs de Catégorie A, B, C, D, E et F

Les Coopérateurs de Catégorie A, B, C, D, E et F ont le droit de présenter leur Démission en qualité de Coopérateur sauf ce qui est indiqué aux articles 9.1.1. et 14. 1.2. du ROI. Celle-ci ne deviendra effective que moyennant l'approbation du Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue des voix présentes ou représentées déduction éventuellement faite des voix du Coopérateur Démissionnaire si celui-ci est Administrateur de la Société ou représentant permanent d'une personne morale Administrateur de la Société.

Article 14 : Droits et devoirs des Coopérateurs

Droits et devoirs communs à toutes les Classes de Coopérateurs

L'Assemblée Générale des Coopérateurs est souveraine. Elle vote les statuts et le ROI, désigne et révoque les membres du Conseil d'Administration et les commissaires, approuve (ou non) les comptes annuels et accorde (ou non) décharge aux administrateurs.

La Société assure un traitement égal de tous les Coopérateurs, notamment en leur fournissant une information de qualité et en leur proposant les moyens d'exercer leurs droits.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration publie les rapports annuels sur son site internet.

Il n'y a pas de seuil minimum de détention d'Actions pour qu'un Coopérateur puisse soumettre des propositions à l'Assemblée Générale.

Lors de l'Assemblée Générale, il est répondu à toute question pertinente formulée par les Coopérateurs. Ceux-ci sont encouragés à soumettre leurs questions au Président du Conseil d'Administration préalablement à l'Assemblée Générale soit par envoi postal, soit en utilisant le site internet de la Société au minimum huit jours avant l'AG pour en garantir le traitement.

Article 15 : Exclusion

Un Coopérateur peut être exclu pour de justes motifs par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité de 75% des voix présentes ou représentées déduction éventuellement faite des voix du Coopérateur dont l'exclusion est projetée si celui-ci est Administrateur de la Société ou représentant permanent d'une personne morale Administrateur de la Société. La décision du Conseil d'Administration doit être motivée et prise conformément aux dispositions du Code des sociétés et du ROI.

Si l'exclusion (« l'**Exclusion** ») a lieu au cours du deuxième semestre de l'exercice social, ses effets seront reportés au premier janvier de l'année suivante.

Article 16 : Perte des conditions d'accès à la Classe

Les Coopérateurs de Classe A, B, C et F qui cessent de remplir les conditions d'accès à la Classe à laquelle ils appartiennent sont réputés présenter leur Démission. Le cas échéant, le Conseil d'Administration pourra proposer au Coopérateur réputé démissionnaire de transformer ses Actions en Actions d'une autre Classe aux conditions de laquelle il répondrait.

Si ce fait surgit au cours du deuxième semestre de l'exercice social, la proposition de Démission interviendra le 1er janvier de l'année suivante.

La Démission ne deviendra effective que moyennant l'approbation du Conseil d'Administration statuant comme indiqué à l'article 14.1.2 du ROI.

Article 17 : Remboursement des Actions

A. Démission, exclusion des Coopérateurs de Catégorie A, B, C et F

Les Coopérateurs de Classe A, B, C et F dont la Démission a été acceptée par le Conseil d'Administration ou qui ont été exclus ont droit au paiement par la Société de leurs Actions au prix de la Valorisation en vigueur à la date de la Démission (indépendamment de celle de son acceptation par le Conseil d'Administration) ou de l'Exclusion.

Le paiement des Actions aura lieu dans le délai fixé par le Conseil d'Administration, lequel ne pourra excéder douze mois à partir de la date d'acceptation de la Démission ou de l'Exclusion. Le Prix des Actions sera majoré d'un intérêt calculé au taux légal depuis cette date jusqu'au complet paiement.

B. Démission, Exclusion des Coopérateurs de Catégorie D et E

Les Coopérateurs de Classe D et E démissionnaires ou exclus ont droit à la Valorisation de leurs Parts en vigueur à la date de la Démission ou de l'Exclusion. En cas de Démission survenant durant le deuxième semestre, la Valorisation sera la moins élevée de la dernière valorisation et de la valorisation suivante.

Le paiement des Actions aura lieu dans les trente jours de la date de la Démission ou de l'exclusion.

TITRE IV. - ADMINISTRATION - REPRÉSENTATION

Article 18. : Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration (« le **Conseil d'Administration** ») composé de personnes physiques ou morales, Coopérateurs ou non, nommées par l'Assemblée Générale des Coopérateurs. Un nombre non limité d'administrateurs indépendants peut, en outre, être désigné par l'assemblée générale suivant la proposition du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale choisit les administrateurs (« les **Administrateurs** ») dans des listes présentées par les Coopérateurs de Classe A, de Classe B, de Classe C, de Classe D, de Classe E et de Classe F.

Chaque Classe de Coopérateurs a le droit de faire désigner un Administrateur pour autant qu'elle compte au moins une Action et ce quel que soit le nombre d'Actions qu'elle compte.

A partir de 20% du total des Actions de la Société, chaque Classe de Coopérateurs a le droit de faire nommer un Administrateur par tranche intermédiaire de 20% du total des voix qu'elle possède, à l'exception de la dernière tranche de 60 à 100% qui ne permet de proposer qu'un Administrateur additionnel.

Le tableau ci-dessous résume les attributions de postes d'Administrateur par Classe d'actions :

	De 0 à moins de 20%	De 20 à moins de 40%	De 40 à moins de 60%	De 60 à moins de 100%
A Développeurs	1	2	3	4
B Managers	1	2	3	4
C Collaborateurs	1	2	3	4
D Sympathisants	1	2	3	4
E Etudiants	1	2	3	4
F Fournisseurs	1	2	3	4

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les listes d'Administrateurs doivent être notifiées au Président du Conseil d'Administration par les Coopérateurs de Classe A, B, C, D, E et F au moins 45 jours avant la date de chaque Assemblée Générale amenée à désigner un ou plusieurs Administrateurs. Le Président du Conseil d'Administration adresse la liste des candidats Administrateurs à tous les Coopérateurs avec la convocation à l'Assemblée Générale. Si le nombre de candidats proposés par les Classe d'Actions est inférieur au nombre de postes à pourvoir, le Conseil d'Administration peut, pour les postes manquants, proposer le candidat de son choix.

Le nombre d'Administrateurs et la durée de leur mandat sont fixés par l'Assemblée Générale des Coopérateurs dans le respect des dispositions qui précèdent et du ROI.

Si un administrateur est présenté ou désigné en raison de sa qualité de Coopérateur d'une Classe, la perte de cette qualité entraîne automatiquement et de plein droit la renonciation à sa candidature ou la révocation de son mandat.

En cas de changement de contrôle d'un administrateur personne morale, le mandat de cet administrateur prendra fin automatiquement et de plein droit.

En cas de modification de la composition de l'Assemblée Générale entraînant une modification de la représentation des Classes de Coopérateurs au Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut, sur proposition de la Catégorie concernée, modifier la composition du Conseil d'Administration dans le respect de l'article 18.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'Administrateurs, les Administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en désignant un Administrateur parmi les personnes proposées par les Coopérateurs de la Catégorie de l'Administrateur à remplacer, consultés à cet effet.

L'Administrateur ainsi nommé achève le mandat de l'Administrateur qu'il remplace. L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Article 19. : Délibérations – Votes

Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Sauf dispositions contraires des Statuts ou du ROI, les décisions se prennent à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

En cas d'égalité des voix :

- si les voix d'un groupe de votants appartiennent toutes à la même Catégorie, les voix des autres Catégories emportent la décision ;
- si les voix des deux groupes appartiennent à des Catégories différentes, le vote est suspendu et la décision appartient à l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et statuant à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Article 20 : Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président (« le **Président** »).

Article 21 : Pouvoirs du Conseil d'Administration - Gestion journalière

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la Société, à l'exception des actes réservés par le Code des sociétés et des associations ou par les présents statuts ou par le ROI à l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction.

Le Conseil d'Administration délèguera la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs Administrateurs, qui porteront le titre d'Administrateur délégué (« l'**Administrateur Délégué** »), et/ou à un ou plusieurs directeurs, sans que ceux-ci ne doivent être administrateurs. Si un comité de direction est institué la gestion journalière appartient à ce comité.

Le Conseil d'Administration et l'Administrateur Délégué peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 22 : Rémunérations et indemnités

Les mandats des Administrateurs seront exercés à titre gratuit jusqu'à concurrence de quatre heures par mois, en moyenne annuelle. Au-delà de quatre heures par mois, et pour autant que l'Administrateur le souhaite, chaque heure de prestation sera rémunérée selon un tarif proposé par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation annuelle de l'Assemblée Générale.

Article 23. : Représentation

Sans préjudice des délégations spéciales, la Société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris les actes auxquels un fonctionnaire ou un officier ministériel prête son concours, par deux Administrateurs ou par l'Administrateur Délégué.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

Article 24. : Contrôle de la Société

Pour autant que la Société y soit tenue légalement, le contrôle de la situation financière de la Société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des

Volet B - suite

Réviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans, renouvelable.

Si la Société n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire et décide de ne pas en nommer, chaque Coopérateur a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

L'assemblée générale peut à tout moment nommer parmi les actionnaires une ou plusieurs personnes chargées du contrôle financier de la société, sur proposition du Conseil d'Administration. Leur mandat est de trois ans. Elles sont rééligibles.

Les mandats sont gratuits sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Elles sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Les personnes désignées ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Elles disposent des pouvoirs d'investigation et de contrôle légalement attribués au commissaire.

Elles vérifient les comptes établis par le Conseil d'Administration et font rapport à l'assemblée générale.

Au cas où ces personnes sont ainsi nommées, les coopérateurs ne disposent pas du pouvoir individuel d'investigation que leur accorde l'article 3:101 du Code des sociétés et des associations.

TITRE V. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ASSOCIES**Article 25. : Composition et pouvoirs**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Coopérateurs.

Elle a les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le Code des sociétés et des associations, les présents statuts ou le ROI.

Elle se compose de tous les Coopérateurs qui ont le droit de voter, soit par eux-mêmes, soit par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les Coopérateurs absents ou dissidents.

Article 26. : Réunions

Il est tenu chaque année une Assemblée Générale ordinaire – également dénommée assemblée annuelle **le deuxième jeudi du mois de juin à 18 heures 30 minutes.**

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Les assemblées se tiennent au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 27. : Convocation

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le Coopérateur lors de la souscription de son (ses) Action(s), éventuellement modifiée, à l'initiative du Coopérateur qui aurait notifié son changement.

Tout Coopérateur peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à l'assemblée. L'absence de communication d'une adresse électronique lors de la souscription des Actions équivaut à la renonciation à être convoqué.

Lorsque tous les Coopérateurs sont présents ou valablement représentés à l'assemblée, il n'y pas lieu de justifier d'une convocation à leur égard.

Article 28. : Représentation

Tout Coopérateur peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même Coopérateur.

Article 29. : Nombre de voix

Chaque Coopérateur, quelle que soit sa Classe, a autant de voix qu'il a d'actions entièrement libérées.

Article 30. : Délibérations

Il ne pourra être délibéré par l'assemblée sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, que si toutes les Actions sont présentes et pour autant qu'il en soit décidé à l'unanimité des voix.

L'unanimité ainsi requise est établie si aucune opposition n'a été mentionnée dans les procès-verbaux de la réunion.

Sauf lorsqu'il en est décidé autrement dans le Code des sociétés et des associations, les présents statuts ou le ROI les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 31 : Délibérations et votes au sein des Classes d'actions

Chaque Classe d'actions respectera pour l'organisation de ses assemblées délibérantes les règles statutaires qui s'appliquent mutatis mutandis à l'Assemblée Générale (articles 25 à 30), qu'elles résultent des Statuts ou du ROI, à l'exception de ce qui est indiqué ci-après lorsque les décisions doivent être prises au sein d'une Classe.

Les Coopérateurs d'une Catégorie désignent un mandataire qui fait office de président de la Classe et qui est habilité à les convoquer. A défaut, chaque Coopérateur de la Classe peut convoquer l'assemblée des Coopérateurs de cette Classe.

Volet B - suite

Chaque Coopérateur d'une Classe a une voix par Action libérée de cette Classe.
Lorsque, en application de l'article 18, les Classes de Coopérateurs sont amenées à désigner les personnes qu'elles proposent en qualité d'administrateurs, les règles suivantes sont applicables.
Dans une Classe, soit P le nombre de voix exprimées à l'occasion du vote de cette Catégorie, soit n le nombre d'administrateurs qu'elle peut nommer. Au sein d'une Catégorie la nomination se fait selon la procédure suivante:

1. Chacun des candidats-administrateurs de la Classe qui a recueilli P/n voix est nommé. Le dernier candidat-administrateur de la Classe (ou le premier s'il n'y en a qu'un) est nommé à la majorité absolue des voix exprimées de la Catégorie.
2. Tout vote exprimé en faveur d'un candidat-administrateur nommé épuise les voix de ceux qui les ont exprimées pour ce vote, y compris lorsque les candidats administrateurs ne sont pas nommés simultanément.
3. Si, en application des points a) et b), une Classe n'a pas désigné tous les candidats-administrateurs auxquels elle a droit, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale des candidats-administrateurs qui sont élus à la majorité absolue des voix présentes ou représentées des Coopérateurs.
4. Les étapes a), b) se déroulent avant l'assemblée générale et chaque Classe A, B, C, D, E et F communique 45 jours avant l'assemblée générale ses candidats-administrateurs au Président du conseil d'administration.
5. Les administrateurs sont nommés durant l'assemblée générale.

Article 32 : Modifications aux statuts.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. L'objet des modifications proposées doit être porté à l'ordre du jour. Cette assemblée ne peut délibérer valablement que si les Coopérateurs présents ou représentés réunissent 75% (septante-cinq pourcents) du nombre total des actions émises.
Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée est réunie dans le mois qui suit celui de la première réunion, avec le même ordre du jour. Cette assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Toute modification n'est admise que si elle réunit 75% (septante-cinq pourcents) des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sous réserve de l'application des dispositions spéciales du Code des sociétés et des associations concernant la modification de l'objet social, les transformations de sociétés, la fusion et la scission des sociétés.

Toute modification statutaire qui implique une modification des droits et obligations spécifiquement attachés aux Classes d'actions requiert, en outre, de réunir dans chaque Classe les conditions de présence et de majorité requises pour une modification des statuts.

Article 33. : Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'Administration, statuant à la majorité qualifiée de 75% des voix présentes ou représentées peut établir un règlement d'ordre intérieur (« ROI »). Ce règlement peut, dans la limite des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.

Le ROI peut être modifié par le Conseil d'Administration à la majorité qualifiée de 75% des voix. L'objet des modifications proposées doit être porté à l'ordre du jour. Cette assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Toute modification du ROI qui implique une modification des droits et obligations spécifiquement attachés aux Classes d'actions requiert, en outre, de réunir l'accord des Coopérateurs de la ou des Classes concernées, statuant à la majorité qualifiée de 75% des voix présentes ou représentées.

TITRE VI. - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION - RAPPORT DE contrôle - AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 34. : Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément au Code des sociétés et des associations. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

Article 35. : Distribution – Paiement des dividendes

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

TITRE VII. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 36. : Causes de dissolution

En dehors des cas de dissolution judiciaire ou de dissolution pouvant être prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé, la Société ne peut être dissoute que par une décision de l'Assemblée

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts. La proposition de dissolution doit faire l'objet d'un rapport justificatif établi par le Conseil d'Administration et annoncé à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale appelée à statuer. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la Société arrêtée à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Le commissaire ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par la gérance fait rapport sur cet état et indique s'il reflète complètement, fidèlement et correctement la situation de la Société.

Le Tribunal peut, le cas échéant, accorder à la Société un délai en vue de régulariser sa situation.

Article 37. : Liquidation

Hormis en cas de dissolution judiciaire ou de dissolution pouvant être prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé, le liquidateur est nommé par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale détermine ses pouvoirs, ses émoluments, ainsi que le mode de liquidation.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce. La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale de la Société en liquidation peut, à tout moment, et à la majorité ordinaire des voix, révoquer ou nommer un ou plusieurs liquidateurs, sous réserve de la confirmation d'une telle nomination par le tribunal de commerce.

Article 38. : Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et coûts de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des Actions. Le solde est réparti également entre toutes les Actions.

TITRE VIII. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 39. : Droit applicable - Litiges - Compétence

Les statuts sont régis par le droit belge.

Les Coopérateurs s'engagent les uns envers les autres à favoriser les conditions de succès de la Société, identifiées au cours de ses phases préparatoires, parmi lesquelles :

- Respecter et faire émerger dans leurs relations les valeurs communes qu'elles partagent, à savoir la coopération, la joie de vivre, la justesse et l'exemplarité afin d'assurer l'engagement et la fidélité à ces valeurs de l'ensemble des Coopérateurs ;
- Se mettre pleinement au service de la Société, dans l'esprit de son positionnement et de ses règles de gouvernance ;
- Se concerter pour faire évoluer, si nécessaire en fonction des développements de la Société, les Statuts et le ROI afin de permettre à la relation de rester mutuellement et équitablement bénéfique aux Coopérateurs et à la Société, dans le respect de l'intérêt social de cette dernière ;
- Mettre en œuvre des mécanismes préventifs des conflits et, si nécessaire, recourir à des modes alternatifs de résolution des conflits qui n'auraient pas pu être évités.

Les Coopérateurs s'efforceront de prévenir tout litige concernant la conclusion, l'exécution ou l'interprétation des statuts et du ROI. Ils privilégieront à cette fin l'écoute et la concertation.

Si un tel litige devait survenir, les Coopérateurs s'efforceront de le résoudre amiablement en faisant prévaloir les valeurs mentionnées ci-dessus et en recourant, le cas échéant à l'intervention de médiateurs.

En cas d'échec de la négociation et/ou de la médiation, si le litige subsiste, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles statuant en langue française seront compétents.

La présente clause n'est pas une clause de style, mais une volonté expressément exprimée et partagée par les Parties lors de la conclusion de la Convention et qu'elles souhaitent pérenniser pendant toute la durée de son exécution.

Article 40. : Élection de domicile - Notifications

Tout Coopérateur, Administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger qui n'aura pas élu domicile en Belgique, valablement signifié à la Société, ou qui n'aurait pas communiqué un éventuel changement d'adresse postale ou électronique sera censé avoir élu domicile au siège social où tous les actes pourront valablement lui être signifiés ou notifiés, la Société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

Toute notification aux Coopérateurs de toute Catégorie en application des statuts ou du ROI sera valablement faite par courrier électronique à l'adresse communiquée par le Coopérateur lors de son agrégation en cette qualité ou à toute autre adresse qu'il aurait officiellement communiquée ultérieurement.

Toute notification par un Coopérateur à la Société sera valablement faite

1. Soit par remise en mains propres de la notification aux Parties avec signature pour accusé de réception ;
2. Soit par exploit d'huissier ;
3. Soit par télécopie ou courrier électronique avec confirmation par courrier recommandé envoyé le même jour aux adresses indiquées en tête de la Convention ou à toute autre adresse que les Parties se communiqueraient ultérieurement.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

La date de la notification est la date de l'accusé de réception ou de l'expédition du courrier recommandé.

Article 41. : Langue

Les présents statuts ont été rédigés en langue française. En cas de traduction, la version française prévaudra sur toutes les autres. »

Résolution adoptée à quatre-vingt-deux pourcents (82 %) des voix.

neuvième résolution : Mission au notaire

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Résolution adoptée à quatre-vingt-deux pourcents (82 %) des voix.

dixième résolution : Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège de la société est située à 1348 Ottignies-la-Neuve, Traverse d'Esopé 12.

Pour extrait conforme

Justine DE SMEDT, notaire associé à Woluwe-Saint-Pierre

Extrait déposé

Expédition du procès-verbal du 14 décembre 2020

Coordination des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2020 - Annexes du Moniteur belge